



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet du Rhône

**« Projet de création d'une unité de maturation de mâchefers
et une unité de T/T/R de DND non inertes »
présenté par le SYTRAIVAL
Sur la commune de Quincieux**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1266

émis le 16 septembre 2014

n°1076

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\69_ICPE_UT\quincieux\2014_centre_TTR_DND\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'une unité de maturation de mâchefers et de T/T/R de DND non inertes sur la commune de QUINCIEUX, présenté par le SYTRIVAL, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 24 juillet 201, le service instructeurs a sais pour avis l'Autorité environnementale a été saisie le 24 juillet 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de juillet 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 24 juillet 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 29 juillet 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Par transmission en date du 4 juin 2014, Monsieur le Préfet du Rhône nous a adressé le dossier de demande d'autorisation du SYTRAIIVAL (Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets du Beaujolais-Dombes).

Le SYTRAIIVAL est une collectivité territoriale qui envisage d'implanter sur la commune de Quincieux, une unité de maturation de mâchefers et une unité de tri, transit regroupement de déchets non dangereux non inertes. Le projet du SYTRAIIVAL s'inscrit dans le cadre d'une reprise d'un site industriel existant.

Le SYTRAIIVAL propose aux collectivités adhérentes un éventail complet de solution de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

Le SYTRAIIVAL souhaite reprendre la maîtrise sur certaines activités qui jusqu'à présent étaient déléguées à un opérateur privé dans le cadre d'un marché public de prestation de services.

Ainsi, le SYTRAIIVAL souhaite :

1. favoriser le recyclage des mâchefers issus du traitement des ordures ménagères par la création d'une unité de maturation de ces derniers en vue d'une valorisation en technique routière ;
2. créer une unité de transfert et de regroupement de déchets ménagers recyclables ;
3. créer une unité de regroupement et de tri des déchets issus des déchetteries.

Le site d'accueil de la future installation, objet du présent dossier, est localisé sur la zone industrielle, au sud du territoire communal de Quincieux et présente une surface de 23 453 m². Le voisinage proche (200 m autour des limites du site), majoritairement industriel et artisanal, présente plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement :

- 150 m à l'Ouest des limites du site : SAPAIC Industrie dont l'activité principale est le travail mécanique des métaux et alliages ;
- 100 m au Nord-ouest : IMERYS dont l'activité principale est la fabrication de produits céramiques et réfractaires ;
- 20 m au Nord-est : LC2 dont l'activité principale est un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes issus des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 100 m à l'Est : entreprise Legrand dont l'activité principale est la construction métallique.

L'installation est bordée par :

- au Nord par le chemin Lafrary qui longe le site, avec au-delà une parcelle industrielle en cours de restructuration ;
- à l'Est, par le chemin du Crouloup avec au-delà une parcelle industrielle sans activité actuellement ;
- à l'Ouest par un terrain en friche ;
- au Sud par la voie ferrée desservant l'axe Lyon-Roanne.

Les habitations les plus proches sont situées à :

- 100 m au Sud, lieu-dit au Crouloup et la Manade ;
- 200 m au Nord-est (limite du site Legrand) ;
- 350 m au Nord-ouest (lotissement).

Il n'existe pas d'établissement recevant du public (E.R.P.) tel que hôpital, crèche, école, etc. à proximité. Ce type d'établissement le plus proche est l'école élémentaire publique Marius Gros (1 km au Nord du projet).

Le site est desservi par le chemin du Crouloup, depuis la voie de desserte qui longe la voie ferrée Lyon-Mâcon et qui assure l'accès à la zone industrielle. Cette voie de desserte est accessible via la RD 51 qui contourne le bourg de Quincieux. L'ensemble des voies est dimensionnée pour la circulation des poids-lourds (PL).

Une voie de dégagement d'une cinquantaine de mètres sera aménagée le long de la voirie publique, de manière à ce que les PL en attente de pouvoir entrer sur le site puissent se dégager de la circulation.

Au total une cinquantaine de PL par jour sont attendus sur l'installation (soit, environ 5/h), ce qui représente une augmentation de l'ordre de 12 % pour la ZI et de 1 % pour le trafic global de la voie.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

Le dossier de demande comporte l'ensemble des documents exigés dans les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement. L'étude d'impact est conforme aux exigences du code de l'environnement définies à l'article R 122-2, elle comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article R.512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Un résumé non technique est produit, il aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Les principaux enjeux environnementaux portent sur la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau et de la qualité de l'air, les nuisances olfactives et sonores et la gestion des déchets produits.

2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, l'impact sonore, les milieux air, eau, sol et la production de déchets sont correctement abordés.

2.3 Inventaire Faune et flore

Le site n'est concerné par aucune zone naturelle protégée du type ZNIEFF de type I ou II, ZICO, Zone Humide et Zone Natura 2000.

Le voisinage immédiat se résume à une activité industrielle existante bien en place, un réseau ferré et routier conséquent. Le projet ne nécessite pas de défrichement. La zone est déjà industrialisée et ne tient pas lieu de zone d'alimentation, de reproduction, etc.

2.4 Justification du projet

Par la création de ces installations, le SYTRAIVAL vise à :

- favoriser la valorisation matière des mâchefers produits sur l'usine d'incinération des ordures ménagère de Villefranche-sur-Saône et ainsi limiter les coûts financiers liés à leur élimination. Cela permet implicitement de maîtriser les coûts de prise en charge des déchets ménagers ;
- maîtriser les coûts de transport vers les centres de tri des déchets ménagers recyclables collectés séparément ;
- améliorer le taux de valorisation des déchets recyclables captés sur le flux des déchets encombrants et limiter les quantités de déchets à éliminer en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, et après broyage préalable, valoriser énergétiquement une partie de ces déchets sur l'usine d'incinération.

En outre, la création de ces unités répond aux objectifs du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône (PPGDND) vis-à-vis des objectifs :

- de valorisation de 100 % de la part incinérable des encombrants (soit 30 % des encombrants) : 100 % de la part incinérable des encombrants de l'unité du SYTRAIVAL sera envoyée sur l'installation de valorisation énergétique de Villefranche-sur-Saône (UIOM) ;
- de recyclage de 50 % à l'horizon 2024 de la part matière et/ou organique des déchets ménagers et assimilés : la maturation des mâchefers vise leur valorisation matière en technique routière ;

- de transport par la création de nouvelles installations localisées à proximité des zones de production : la ZI de Quincieux est située dans le Rhône à proximité de Villefranche-sur-Saône ;
- de création d'un ou plusieurs sites de maturation de mâchefers pour une capacité de 65 000t/an : l'unité de maturation du SYTRAIVAL aura une capacité de 25 000t/an permettant de répondre d'une part aux besoins de l'UIOM de Villefranche-Sur-Saône (16 000t/an) et d'autre part, permettra de prendre en charge une quantité des mâchefers produits par les UIOM du département.

2.5 Principaux impacts et mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation

Dans le cadre de l'étude d'impact, à partir du moment où un impact résiduel existe, quelle que soit l'importance de cet impact et quel que soit le type de projet, des mesures compensatoires doivent être recherchées.

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

Les dépenses relatives à la protection de l'environnement sont précisées.

- L'eau

Le site est localisé en limite Sud-Ouest de la zone d'étude, et repose sur des alluvions fluviales quaternaires qui présentent sur les 10 premiers mètres, une alternance d'argiles et de sables argileux globalement perméables.

Le site sera implanté à la jonction de masses d'eaux souterraines superficielles. Une nappe captive et profonde se trouve sous-jacente aux deux nappes superficielles.

Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage, le champ captant le plus proche se trouvant à 2,6km au Nord du site, en amont hydraulique.

Il n'y aura pas d'usage d'eau issue de forage dans le mode d'exploitation. L'eau utilisée pour la brumisation des mâchefers et du broyeur sera pompée au niveau du bassin de décantation extérieur, alimenté par les eaux de ruissellement.

La consommation d'eau potable se limitera aux besoins sanitaires, soit environ 70m³/an.

Les rejets aqueux du site sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de carreau (voiries, rétention et trottoirs) ;
- les effluents issus de l'égouttage des mâchefers.

Les eaux domestiques usées sont issues principalement des vestiaires et sanitaires. Ces eaux seront directement envoyées vers le réseau des eaux usées, qui seront traitées à la station d'épuration communale. Il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont orientées directement vers un bassin d'infiltration. Ces eaux sont collectées dans un réseau spécifique et régulées avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

Ce bassin d'infiltration dimensionné par rapport aux règles de gestion des eaux de ruissellement applicables en zone dites « blanches » aura un volume de 1 000m³ (volume correspondant à un ruissellement des eaux pluviales de l'ensemble du site, i.e. toitures + carreau). En sortie de ce bassin, le surplus sera rejeté, à débit régulé, dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux pluviales collectées au niveau de l'activité mâchefers seront dirigées vers un bassin de décantation, puis par un système de surverse, elles seront évacuées vers le bassin de gestion des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales de carreau seront dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales du site. Un déboureur-séparateur d'hydrocarbure sera placé en amont de ce bassin.

Les effluents issus de l'égouttage des mâchefers seront collectés au niveau du bâtiment mâchefers par un réseau spécifique et stockés dans une cuve. L'évacuation de ces eaux se fera conformément à la

réglementation en vigueur

- Les sols et le sous-sol,

Le projet sera implanté sur un site industriel existant. L'ensemble des voies de circulation sera revêtu, évitant tout contact direct entre les éventuelles égouttures issues de la circulation sur le site et le sol.

L'entreposage des déchets sera effectué sous bâtiment dont les aires seront étanches et imperméables. Il n'y aura pas de contact direct entre les déchets et le sol. Les déchets seront des déchets secs.

• Qualité de l'air et nuisances olfactives,

Les émissions liées à l'exploitation se limiteront aux gaz de combustion émis par les véhicules. Le trafic routier généré par l'exploitation du futur site engendrera une émission, à l'échelle locale, de 0,4 TeqCO₂ (émissions de gaz à effet de serre exprimées en tonne équivalent CO₂) par jour.

Pour limiter, voire éviter :

- la dispersion de poussières, les mesures suivantes seront prises :
 - préparation et maturation des mâchefers sous bâtiment ;
 - humidification des mâchefers lors de leur manutention et préparation (brumisation lors de période sèche ou de vent) ;
 - broyage effectué sous bâtiment ;
 - entretien régulier des voies de circulation ;
- la dispersion des envols, les mesures suivantes seront prises :
 - opérations de chargement et de déchargement seront effectuées sous bâtiment ;
 - ramassage des déchets légers ;
 - PL systématiquement bâchés ;
- les émissions d'odeurs, les mesures suivantes seront prises :
 - entreposage des mâchefers sous bâtiment ;
 - des déchets fermentescibles putrescibles sont interdits sur le site.

- Nuisances sonores,

Les émissions directement liées à l'exploitation du site et continues sur l'année sont principalement :

➤ à l'intérieur des bâtiments

- ♦ le déchargement et le chargement des déchets dans les différents bâtiments ;
- ♦ le criblage et la séparation des métaux sur les mâchefers entrants ;
- ♦ le broyage des encombrants ;
- ♦ la manipulation des engins tels que : chargeur, pelle à grappin.

➤ à l'extérieur des bâtiments

- ♦ la circulation des véhicules.

Ces sources d'émission sonores sont classiquement retrouvées en activité artisanale ou industrielle, sans caractère particulièrement accentué.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée en mai 2013. Les différentes sources participant de manière notable aux niveaux mesurés lors de la campagne sont :

- le trafic routier et ferroviaire ;
- l'activité de démolition aux abords Nord du projet.

Les zones à émergence réglementée (ZER), i.e. au niveau des habitations les plus proches, les valeurs théoriques calculées (inférieures à 50 dB A), restent dans le domaine des ambiances sonores calmes.

Une série de mesures d'émissions sonores a été réalisée en « fonctionnement normal » du site. Les niveaux

sonores mesurés, en limite de propriété du site seront conformes aux valeurs limites données par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les nuisances sonores seront minimisées du fait de la réalisation de toutes les activités sous bâtiment. Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé.

Une campagne de mesure de bruit sera réalisée après la mise en service complète des installations.

- Les déchets

L'activité du site ne sera pas en elle-même productrice de déchets en grande quantité. Elle générera environ 700 tonnes par an de refus de tri :

- 300 tonnes de refus de broyage des encombrants ;
- 400 tonnes de refus de criblage (imbrûlés) des mâchefers.
- Les autres déchets produits par l'exploitation se limiteront à :
- les jus d'égouttage de mâchefers ;
- quelques kilogrammes de déchets ménagers produits par le personnel ;
- quelques kilogrammes de déchets d'entretien des équipements et du matériel (chiffons, cartouches de graisse, etc.) ;
- quelques tonnes de déchets verts (balayage, entretien des espaces verts) ;
- quelques tonnes de déchets de curage des réseaux internes, du débourbeur/déshuileur.
- Tous les déchets seront orientés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

- Les risques sanitaires

L'évaluation sanitaire a été réalisée conformément aux recommandations du guide Ineris pour les émissions du site.

Les sources de dangers et de nuisances pour la santé ont été identifiées pour le projet. En condition de fonctionnement normal (mode de gestion des différentes eaux, conditions d'aménagement du site, arrosage des mâchefers en période sèche ou venteuse, exploitation sous bâtiment, etc.), l'évaluation de l'impact sanitaire des effluents liquides, des gaz de combustion des véhicules, des poussières, des odeurs, du bruit, des déchets et de l'éventuelle présence des animaux nuisibles peut être considérés comme nulle ou négligeable.

2.6 Conditions de remise en état du site après exploitation

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées. La mise en sécurité du site et une surveillance des effets de l'installation sur son environnement seront réalisées. Une étude sur l'état du site sera réalisée. Conformément à l'article R. 512-6-7 du Code de l'environnement le maire de la commune de Quincieux, compétent en matière d'urbanisme a été consulté. Il est favorable à la proposition de l'exploitant d'usage futur de type industriel après cessation d'activité.

2.7 Analyse des risques

L'exploitant a étudié 39 scénarios (incendie, explosion, pollution des eaux et/ou du sol, émission toxique) dans l'analyse préliminaire des risques.

Aucun des événements accidentels recensés ne se trouve classée dans la zone rouge de la grille de criticité. Au regard des résultats de l'analyse des risques et du positionnement des événements redoutés au sein de la grille de criticité, aucune modélisation des effets n'apparaît indispensable.

Cependant l'exploitant a modélisé (au vue de la fréquence potentielle d'apparition du phénomène) pour démontrer l'absence d'effet en dehors des limites du site les scénarios suivants :

- scénario incendie au niveau du bâtiment « déchets ménagers recyclables » ;
- scénario incendie au niveau du bâtiment « encombrants » ;
- scénario de toxicité lié à un incendie du bâtiment « déchets ménagers recyclables » ;
- scénario de toxicité lié à un incendie du bâtiment « encombrants ».

Les scénarios incendie ont été modélisés à l'aide de l'outil « FLUMILOG ». Cet outil a été développé en partenariat avec le ministère, l'Ineris, les Bureaux d'assurances, les bureaux d'études.

Il apparaît à l'issue des modélisations, que même en cas d'incendie généralisé à l'ensemble des alvéoles de stockage des différents bâtiments, les effets thermiques de l'incendie pour les flux supérieurs ou égaux à 3kW/m² ne seraient pas ressentis en dehors des limites du site.

Les scénarios de toxicité ont été modélisés par le Bureau Véritas au moyen de l'outil PHAST. À hauteur d'homme, il apparaît que même en cas d'incendie généralisé à l'ensemble des alvéoles de stockage des différents bâtiments, les concentrations seuils des effets létaux et irréversibles équivalent fumée ne sont pas atteints.

L'impact des fumées des incendies a été modélisé. Les distances simulées indiquent que la visibilité serait diminuée au niveau des infrastructures situées dans un périmètre de 200 m autour du foyer. La circulation pourrait ainsi être perturbée.

Des mesures et moyens de prévention seront mis en place en adéquation avec les événements redoutés tels que :

- extincteurs portatifs, RIA, etc.
- système de détection incendie des bâtiments avec report d'alarme sonore et visuelle ;
- procédure d'alerte entre le SYTRAIVAL et la SNCF en cas de déclenchement de la détection incendie au sein des installations ;
- 3 poteaux incendies (PI) dans un rayon de 150 m autour du site ;
- etc.

En conclusion, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux. Les mesures prises par l'exploitant sont bien appropriées aux enjeux.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole **CARRIÉ**